

.....

LA CHASSE AUX FAUX COLONS: AWANTJISH ET NEMTAYÉ

par Oleg STANEK
professeur à l'UQAR
et membre du GRIDEQ

Au tournant du siècle, les conflits sur le front pionnier dégénèrent en une sorte de guerre obstinée, ponctuée par quelques affrontements plus violents. Les raisons en sont multiples, mais celle qui envenime le plus les relations entre les acteurs de ce drame, c'est la revalorisation des lots provoquée par l'émergence de l'industrie des pâtes et papiers. Jadis, en effet, la définition du «bois marchand» pouvant être coupé légalement sur les terres de la couronne, correspondait d'assez près au stock qu'il valait la peine d'exploiter. Pour obtenir un billot, les arbres devaient être de taille considérable. Le gaspillage, souvent dénoncé, correspondait aux débris qui jonchaient les parterres des coupes composés principalement des têtes d'arbres dont la tige, assez importante, était jugée trop mince pour être incluse dans la récolte. Certains arbres abattus restaient souvent eux aussi à l'abandon lorsque un défaut, parfois minime, en affectait la qualité. Mais les déchiqueteuses des usines de pâtes à papier ne s'offusquent guère du diamètre des tiges: tout ce qui dépasse quatre pouces peut être écoulé sans problème. Certaines limites, dépourvues de «bois marchand», pouvaient de nouveau devenir rentables, pourvu que la réglementation change. Les lots de colonisation subissent aussi cette influence: leur valeur en bois debout aura triplé. Pour les détenteurs des limites, la colonisation, jadis l'arme exclusive de leurs ennemis, présente soudainement plusieurs côtés intéressants: elle demeure toujours une arme, mais dorénavant à deux tranchants.

Au début du siècle, plusieurs endroits de la province sont le théâtre de «mouvements» de colonisation plus ou moins intenses. Les compagnies déten-

trices des limites s'inquiètent: le ministère des Terres et Forêts est submergé par leurs plaintes: elles s'objectent à l'«envahissement» par les «spéculateurs». Très souvent d'ailleurs les vœux des compagnies sont exaucés et les ventes «désavouées».

La loi des Terres de la couronne qui régit la vente des lots de colonisation est alors assez libérale. Si les terres sont arpentées et classifiées, l'agent des terres ne peut, en principe, refuser de vendre à un colon de bonne foi qui obéit aux conditions d'établissement. Or ces qualités sont établies par l'intéressé sur simple affidavit qui constitue une preuve *prima facie* de leur véracité. Le ministre conserve certes un droit discrétionnaire de désavouer les ventes dans les quatre mois suivants mais, au bout du compte, pour les annuler définitivement, il faut bien démontrer le non respect des conditions du billet de location. De plus, si dans l'année subséquente l'acquéreur occupe (ou fait occuper) son lot, défriche dix pour-cent de sa superficie et y construit une maison, il peut obtenir ses lettres patentes. On conçoit aisément que, dans de telles conditions, il était assez aisé de soustraire des limites des étendues assez considérables et en devenir propriétaire.

L'exemple suivant éclaire en partie la nature des conflits auxquels donnaient lieu ce genre d'opérations. La seigneurie de la Matapédia avait été acquise en 1881 par les King's Bros. Ces derniers possédaient également quelques limites dans son voisinage, notamment le canton Nemtayé. L'ensemble de ces possessions jouxtait les territoires concédés à un nouveau venu, la compagnie Fenderson. En mars 1901, M. François Saucier, l'agent

des terres de Matapédia, reçoit dix demandes pour des lots dans le canton Awantjish, voisin de Nemtayé et, après avoir consciencieusement recueilli les affidavits indispensables, il en effectue la vente en avril¹. Plusieurs des nouveaux colons ont «laissé les États-Unis, où tout [leur] souriait pour venir [s'] établir dans la Vallée dont [ils] avaient entendus (sic) maintes et maintes fois vanter le bon climat, la fertilité du sol, etc²». Or il s'agissait de lots particulièrement bien boisés, auxquels de surcroît ne menait aucune route de colonisation. L'entreprise fut toutefois commanditée par le propriétaire d'un petit «moulin à bois», et les Fenderson, furieux, réclament à grands cris l'annulation des ventes. «We have good proof now that this party [le propriétaire du moulin] has secured contracts from this settlers to get the timber from these lots, saying that he will furnish the funds to do the necessary underbush cutting in order to secure the rights off cutting the timber this coming winter³». Les accusés ne nient guère: il est vrai qu'ils possèdent déjà d'autres lots dans la seigneurie⁴, mais «en défrichant nos terres de la Couronne nous tirions parti bien entendu du bois marchand, lequel se vend si avantageusement ces années-ci et nous comptons sur cet avantage pour avancer nos terres. Vous nous coupez donc l'herbe sous pied en favorisant ainsi les compagnies à notre détriment...⁵». Le ministre, embarrassé, ne sait trop quoi faire. Finalement c'est J. Bouffard, greffier en loi du département des Terres et Forêts, qui, comme il le fait souvent, trouve une porte de sortie: l'année précédente, un amendement à l'article 1269 des Statuts refondus donnait au commissaire (devenu ministre depuis) le droit discrétionnaire de désapprouver les ventes dans les quatre

mois suivant la vente. Les ventes sont donc désapprouvées et Gustave Bédard, explorateur, est dépêché sur les lieux afin de faire l'inspection. Il constate qu'il n'y a pas d'améliorations sur les lots mais les colons lui semblent de bonne foi. Eugène Rouillard, surintendant de la branche de vente, ne trouve rien d'étonnant à l'absence des défrichements, compte tenu du court laps de temps qui s'est écoulé depuis la prise de possession et il ne voit pas trop sur quoi se fonder pour annuler définitivement les ventes. Dès lors les fonctionnaires du ministère sont à la recherche d'un prétexte: Eugène Rouillard suggère que l'éloignement des lots et l'absence des chemins pourraient être invoqués. Gustave A. Langelier (fils de Chrysostome que nous rencontrerons sous peu), consulté sur la question, constate la difficulté qu'il y a, du point de vue strictement légal, à ne pas vendre un lot à un colon qui donne l'affidavit requis par la loi. «D'un autre côté, dit-il, si l'agent Saucier lui-même reconnaît les futurs acquéreurs de ces lots comme spéculateurs, on devrait refuser de vendre». Il

faudrait bien trouver un moyen, «peut-être d'arrêter la vente des lots situés au-delà d'un mille d'un chemin; on éviterait ainsi beaucoup de désagréments⁶». Il souligne que les Fenderson exigent maintenant de ne pas vendre d'autres lots dans Awantjish. Le ministre marque de sa main «approuvé» sous ces suggestions et le sous-ministre E. E. Taché informe aussitôt l'agent Saucier que «le département désirerait connaître [son] opinion». Plus menaçant, il ajoute en guise d'avertissement une recommandation dont la légalité est assez douteuse: «Je vous ferai remarquer aussi que le département est d'avis, qu'il serait préférable que vous ne fissiez pas de vente, dans Awantjish, de lots situés au-delà d'un mille d'un chemin de colonisation; vous éviteriez ainsi au département [et] à vous même beaucoup de désagrément⁷». Saucier répond qu'à son avis si une partie des colons était de bonne foi, plusieurs n'ont sans doute acquis les lots que pour «spéculer». Mais comment les distinguer et en faire la démonstration du moment où tous déclarent solennellement qu'ils veulent défri-

cher? Ne serait-il pas possible de calmer le courroux des Fenderson en leur garantissant une priorité d'achat du bois coupé?

En fait, la compagnie Fenderson est la plus tolérante à l'égard des colons. C'est la seule qui maintiendra relativement ouvertes ses limites pendant les trois premières décennies du siècle, allant jusqu'à sous-louer aux propriétaires de petites scieries des droits de coupe. Cette largesse s'explique sans doute par sa spécialisation dans le planage, les petites scieries agissant en fait comme ses sous-traitants. Au moment qui nous intéresse, elle ne s'insurge pas toujours aussi vigoureusement contre les colons «envahissant» ses limites et, qui plus est, elle leur achète tout le bois que ceux-ci veulent bien lui vendre au prix le plus élevé de la région. Ses largesses s'étendent d'ailleurs aux colons établis sur les limites voisines appartenant aux King, voire à ceux qui réussissent à berner la vigilance des gardes-forestiers de ces derniers et parviennent à sortir quelques



Photographie de la page couverture de *La colonisation pour le bois*, par le Groupe de recherche en histoire, 1981.

billots de la seigneurie.

Dans le cas d'Awantjish, les messieurs Fenderson sont rendus furieux par la rupture de ce pacte tacite qui les liait aux colons: les nouveaux venus non seulement ne leur vendent pas le bois coupé sur les lots «retraités» de leurs limites, mais ont l'indélicatesse coupable de le céder au propriétaire d'un petit moulin à un prix inférieur à celui qu'offrent les Fenderson⁸.

L'attitude relativement libérale de cette compagnie à l'endroit des colons a toutefois un autre motif qu'une disposition bienveillante à l'égard de la colonisation: il leur permet d'écumer en douce le territoire de leurs voisins, les King, mais aussi celui des Price (deux «gros» entre lesquels les Fenderson se sentent à l'étroit) tout en y attisant le conflit entre les habitants et les compagnies. Les Fenderson agrandiraient volontiers leur territoire dans la vallée et voient de bon œil s'envenimer les relations entre la population locale et leurs rivaux. Les King ont établi le quartier général de leurs opérations matapédiennes à Cedar-Hall (Saint-Pierre-du-Lac) où sont situées leurs scieries et vivent à couteaux tirés avec leurs censitaires de la seigneurie. Ces derniers ainsi que plusieurs journaliers de Cedar-Hall, appuyés par le curé, appliquent pour les lots du canton Nemtayé. Les King réagissent vivement. Ils demandent les révocations et dépêchent leurs journaliers sur les lieux du crime; en été 1902 les confrontations avec les colons déclenchent des émeutes et l'affaire se retrouve devant les tribunaux où les King essaient de faire valoir leurs droits.

Dans le canton Nemtayé il y a alors dix-sept lots patentés et 66 autres sous billet de location: parmi ces derniers, vingt-trois appartiennent aux quatre frères Couture, propriétaires d'une scierie (légalement ils n'avaient droit qu'à cinq lots) et trois autres à Arthur Landry, marchand de Petit Métis qui est le bailleur de fonds de l'opération. Plusieurs autres colons, étroitement liés aux frères Couture et leur servant de prête-nom, participent aux «émeutes», et signent une requête protestant contre les annulations des billets

de location projetées. Dans cette atmosphère tendue, la Commission d'enquête sur la colonisation, formée par le gouvernement Parent pour, entre autre, faire lumière sur les prétendus «conflits entre les colons et les porteurs de licences de coupe de bois⁹», choisira d'amorcer ses travaux à Cedar-Hall. Son secrétaire, Jean-Chrysostome Langelier, le seul membre de la commission qui survivra aux remaniements qui accompagneront les deux années de son mandat, connaît d'ailleurs fort bien la situation au front pionnier. En sa qualité de surintendant des gardes-forestiers, il est le spécialiste de la chasse aux colons de «mauvaise foi», «spéculateurs» et «pilleurs de lots».

La commission entendra sous serment le témoignage des principaux acteurs du conflit. «[du bois] il s'en fait toujours, comme on peut dire en contrebandier - chacun arrache son morceau comme il peut», dira Louis Stéphen Couture, l'un des «leaders» des colons récalcitrants. Ces abus sont dénoncés par certains curés: M. d'Auteuil, d'Amqui, peste contre ces accapareurs qui détiennent jusqu'à cinq lots sans rien faire dessus: «Il faudrait, dira-t-il, que le Gouvernement s'en rapporte à quelqu'un de désintéressé et qui agirait simplement dans le but de favoriser la colonisation et non pas par intérêt personnel ni par crainte de perdre sa place¹⁰». Ces paroles ne tombent pas dans l'oreille d'un sourd: J. C. Langelier sait à quel point les complicités locales rendent inefficace le travail de surveillance. Les employés du ministère en région doivent en effet leur place au «droit de patronage» exercé par les députés - donc à l'influence insidieuse des intérêts partisans qui divisent les collectivités régionales -, et non à l'autorité du ministère. Lui, le surintendant des gardes-forestiers essaie «pour qu'ils n'aient pas de préjugés», de les envoyer toujours dans les régions autres que celles où ils ont été nommés.

L'agent Saucier est d'ailleurs l'exemple parfait de cette fidélité que les employés régionaux du ministère vouent d'abord à leurs commettants locaux. Dans son témoignage, il se met carrément du côté des colons: les petits moulins aident

la colonisation, malgré les pertes encourues par le trésor public et les compagnies. «Il n'y a pas de difficulté qu'il y a des colons de bonne foi là-dedans et qu'il y a des colons de mauvaise foi. Je ne dis pas que les Messieurs Couture ne spéculent pas pour eux-mêmes - mais je prends la chose dans son ensemble - d'une manière générale. Je comprends que cela ne fait pas l'affaire des gros marchands de bois¹¹». Cela fait augmenter le prix du bois en région: avant l'arrivée des petits moulins qui avaient suivi les colons à la trace, les Price et les King s'«entendaient comme larrons en foire pour ne payer les billots que tant». Saucier était parfaitement au courant, que les colons d'Awantjish «s'étaient engagés vis-à-vis d'un petit marchand de bois qui voulait bâtir un moulin à la tête du lac Matapédia [...] avant d'acheter les lots ils s'étaient déjà arrangés avec lui de lui fournir tout le bois à partir de sur (*sic*) la limite de monsieur Fenderson». Fenderson, mécontent, le rencontre et fait des pressions pour annuler les ventes.

Les ventes intempestives de Saucier mécontentent les compagnies: ces dernières adoptent finalement la même stratégie que les petits marchands de bois et offrent de racheter la coupe sur les lots en échange de la promesse de ne pas s'objecter aux ventes, ou, lorsqu'elles ne parviennent pas à les faire annuler, elles rachètent des colons les lots que ces derniers ont soustrait de leurs limites.

Dans son témoignage devant la commission, John Fenderson se fait angélique: oui, il est vrai qu'ils ont jadis eu des difficultés avec certains colons qui prenaient les terres seulement pour le bois. Mais la compagnie a augmenté les prix, paye uniquement en argent et non en marchandises, et verse un acompte de 60% du montant avant le début des travaux. Tandis que les King sont accablés de reproches de tout part, les Fenderson reçoivent des louanges et peuvent se composer devant la commission un personnage de défenseurs de la colonisation: «Chaque fois qu'un colon de bonne foi viendra prendre un lot dans les limites et qu'il me dira: je vais faire du bois si vous me payez le même prix que les autres et

je m'engage à le vendre à vous de préférence, je ne m'objecterai à cela du tout¹²». Et plusieurs colons de surenchérir sur les bontés prodigués par monsieur Fenderson: «Ce n'est pas monsieur Nolin [contremaître des King] qui en aurait fait autant¹³». Dès lors l'opération charme des Fenderson est réussie et leurs concurrents, les King, sont mis au pilori.

J. C. Langelier présentera quand même un rapport sur les troubles dans Nemtayé accablant pour les colons: en réalité, son «rapport» est une transcription presque textuelle d'une lettre de dénonciation reçue de la part de la compagnie.

L'affaire Nemtayé n'en est pas pour autant terminée. Au contraire, les séances de la commission auront pour effet de convaincre les protagonistes qu'ils sont dans leur droit en s'opposant aux agissements d'une compagnie aussi implacable. À l'ouverture de la saison subséquente, à peine deux mois plus tard, le contremaître de la St-Lawrence Terminal Company (effectuant la coupe pour le compte des King), bien que muni de l'ordre de la Cour supérieure, rencontre une ferme opposition des colons qui l'empêchent de travailler. Dans un premier temps, des négociations avec les chefs semblent aboutir à un accord. Mais la trêve est aussitôt brisée, les attelages de la compagnie sectionnés à coups de hache, ses hommes molestés. G. T. Smith, vice-président de la St. Lawrence Terminal écrit aussitôt à S. N. Parent et réclame l'intervention de la police provinciale. Il souhaite également qu'un magistrat étranger au district de Rimouski soit dépêché sur les lieux car il doute qu'elle puisse obtenir justice de la part des autorités locales. Pendant que L. J. Cannon, assistant du procureur général, s'évertue de chercher un magistrat disposé à se rendre à Rimouski, les choses ne s'arrangent guère sur le terrain. Le 22 janvier, une dépêche désespérée de la part de W. P. French arrive au bureau de la compagnie qui en avise aussitôt le procureur général: «Soixante colons, tout armés et quelques-uns en boisson sont montés et ont arrêté les hommes de travailler au camp. La police est revenu à Cedar-Hall et n'a rien fait. Répondez».

Plusieurs constables de la police provinciale sont aussitôt munis de camisoles, caleçons et bas de laine neufs pour affronter les rigueurs de l'hiver bas-laurentien, dépêchés sur les lieux et lancés à la poursuite des colons récalcitrants. Appréhendés, ceux-ci sont traduits devant le magistrat et accusés :



«Que le ou vers le 20 Janvier 1903, à Cedar-Hall, dans le district de Rimouski, lorsque avec ses hommes employés par la St. Lawrence Terminal Company il était à vaquer à son ouvrage consistant à couper et à transporter les billots pour la dite (sic) compagnie, Jean-Baptiste Michaud, rentier, Joachim Couture, cultivateur, ... [suit l'énumération des contrevenants..] ...accompagnés de plusieurs autres personnes, tous armés et profèrent des menaces, portant de fusils, carabines, haches, ou bâtons, plusieurs en état d'ivresse, ont illégalement entouré le camp ou chantier où se trouvait le plaignant et ses hommes, et les empêchèrent de faire leur ouvrage par suite de menaces et d'intimidations illégales susdites et qu'en conséquence des menaces susdites et autres, adressées au plaignant et à ses hommes depuis cinq ou six semaines, lui, le dit Thomas

Francis French craint que les dits [s'ensuit l'énumération de participants à l'émeute] ne se portent contre lui et ses hommes à des actes de violence et demande que les susdits 25 prévenus soient individuellement tenus de donner des cautions suffisantes pour les contraindre à garder la paix...¹⁴»

Les colons sont condamnés à une caution de 150 \$¹⁵ pour «garder la paix». La compagnie Fenderson, non mécontente de la tournure des événements, persiste à faire des pressions dans les officines ministérielles pour faire annuler les lots concédés dans Awantjish: son auréole de «protectrice des colons» lui vaut une entente avec le curé de Sayabec et le ministère, visant à restreindre «autant que possible» les ventes dans son domaine. Malgré cela, l'agent Saucier, sensible aux pressions de la base, continue d'appliquer la loi et vend les lots dans Awantjish; entre 1903 et 1905, il en aura concédé plus de cinquante. J.-C. Langelier, fort irrité par cette preuve de l'indépendance, écrit au ministre: «...si les choses continuent de ce train, Fenderson & Dutton seront obligés de fermer leur moulin. Il est peut-être difficile de contrôler ou d'arrêter l'agent Saucier, mais il me semble qu'il devrait être donné instruction au garde-forestier St-Amand de surveiller avec soin tous ceux à qui Saucier vend des terres en Awantjish¹⁶». Les Fenderson n'en sortent pas moins gagnants: en 1908, les King, excédés par les tiraillements avec leurs censitaires, leur vendent la seigneurie de la Matapédia.

Dans la série d'événements que nous venons de relater apparaît le triangle typique des conflits autour des ressources forestières: le concessionnaire des limites, le marchand associé aux petites scieries, le colon (ou plutôt détenteur d'un lot de colonisation). Le «colon», indépendamment des intentions qui peuvent l'animer, est conduit irrémédiablement sous la dépendance soit du marchand, soit du concessionnaire; sans cela il ne peut guère subsister dans l'entreprise éreintante et longue de défrichage. Il est utilisé comme instrument d'accaparement des limites, tantôt par le marchand de bois ou par un

petit scieur, tantôt par le concessionnaire lui-même. On s'en sert aussi - la stratégie des Fenderson est exemplaire à ce titre - pour déstabiliser les positions d'un concurrent. Ce triangle de base est accompagné de deux autres acteurs importants: le fonctionnaire en région, inféodé aux intérêts locaux et par ce fait même incapable de devenir une courroie de transmission efficace des politiques du ministère; le curé, presque toujours en opposition aux grandes compagnies, mais tiraillé entre la défense de ses brebis galeuses qui «spéculent» sur les lots et une utopie de colonisation agricole que les conditions sociales et économiques rendent impossible.

Quelle est la suite ? Vingt années plus tard, les protagonistes de ces événements ont presque tous disparus. Pour prévenir les conflits d'intérêts dans lesquels était souvent placé le ministère des Terres et Forêts, la responsabilité de vendre les lots de colonisation incombe désormais au ministère de la Colonisation. Comment la situation a-t-elle évoluée ? Écoutons J. A. Beaulieu, curé de St-Moïse:

«Depuis sept ans [...] à la vue de l'état de pauvreté où le commerce de bois avait plongé cette paroisse, je me suis appliqué à pousser mes gens vers [l']agriculture. Après plusieurs années d'efforts je me vois forcé d'avouer un insuccès complet. À quelques arpents de l'église, bien que cette paroisse existe depuis plus de cinquante ans, on voit encore la forêt, et non plus une forêt vierge qui est une richesse pour le propriétaire, mais une forêt déchiquetée par plusieurs coupes successives, recouvrir un sol parfaitement cultivable. Des terres abandonnées repoussent, et dans un coin de ma paroisse, où douze familles de colons étaient établies depuis plusieurs années, on n'en compte plus que sept. [...] J'établirai donc le bilan de spéculation à St-Moïse, sans cependant prétendre inclure tous les cas, car bien que j'ai commencé depuis longtemps les recherches qui ont permis de compiler ce sombre rapport, il m'arrive tous les jours de découvrir les nouveaux cas, les plus criants¹⁷».

Le grand responsable du pillage des lots de colonisation est maintenant Josef Dufour, marchand de bois, qui possède plusieurs lots sur le Chemin Kempt et dans les cantons Cabot et Awantjish et a des ententes avec plusieurs colons. En sa qualité de député, monsieur Dufour est cependant difficile à atteindre: l'enquête menée par les inspecteurs du ministère

ne fera que colliger des affidavits qui le mettent à l'abri de toute poursuite. Dans Awantjish et Nemtayé, seulement deux ou trois colons résident dans chaque rang et «tous les autres ont été pillés d'une façon pitoyable, à tel point qu'il ne reste plus un seul morceau de bois de construction pour les colons qui seraient tentés de venir s'y établir¹⁸».

Notes

1. Les dates sont importantes, car la loi stipulait alors que le concessionnaire gardait le droit de coupe jusqu'au 1er mai suivant la vente du lot. Dans ces conditions, les ventes qui précédaient de peu cette date fatidique apparaissaient forcément suspectes.
2. Ferdinand Pelletier et alii à M. Parent, ministre des Terres, de la Forêt et des Pêcheries, le 1er octobre 1901.
3. John Fenderson au ministre des Terres, Forêts et Pêcheries, 6 juin 1901.
4. Les King, les propriétaires, ne prisait guère la présence des censitaires sur leur domaine et appliquaient strictement l'interdiction de coupe sur les censives.
5. Ferdinand Pelletier et alii à M. Parent, ministre des Terres, de la Forêt et des Pêcheries, le 1er octobre 1901.
6. Gustave A. Langelier à S. N. Parent, ministre, 4 octobre 1901.
7. E. E. Taché à F. Saucier, 8 octobre 1901.
8. Bien entendu, les propriétaires des scieries finançaient une partie des opérations, se faisait «transporter» souvent le lot en paiement des dettes ou achetaient la coupe du bois.
9. Elle arrivera à une sorte de non lieu en divisant les colons en deux groupes: ceux de «bonne foi», caractérisés par le fait qu'il ne se plaignent jamais, et ceux de «mauvaise foi» qui, outre frauder le gouvernement et voler les détenteurs des limites n'arrêtent pas de geindre sur leur sort. Cette typologie sommaire lui permet de conclure: «La commission n'a constaté, pratiquement parlant, aucun grief réel de la part des colons de bonne foi. Ces colons ne se plaignent ni de la loi, ni des règlements; ils ne se plaignent pas non plus des porteurs de licences pour la coupe de bois et ces derniers, loin de se plaindre des colons de bonne foi, les désirent, les considèrent comme auxiliaires précieux, les gardiens fidèles et les protecteurs de leur domaine contre les ravages du feu [...] Il n'y a donc pas d'antagonisme entre les concessionnaires de coupes de bois et les vrais colons, ou ceux qui prennent honnêtement les terres publiques pour les défricher, non pas pour spéculer sur le bois» (*Rapport général de la Commission*, p. 8, *Documents de la session*, 1904, No. 85).
10. *Rapport de la commission d'enquête sur la colonisation, transcription des témoignages*, Matapédia, p. 50.
11. *Ibid.*, pp. 54-55.
12. *Ibid.*, p. 97.
13. Témoignage d'un colon, *Ibid.*, p. 97.
14. Plainte au bureaux de la paix: *Documents de la Session*, No. 135, 1903. Les citations du paragraphe précédent proviennent de ce même dossier.
15. À cette époque, le salaire journalier dans une scierie était de 1 \$.
16. J.-C. Langelier à S. N. Parent, 11 juillet 1905.
17. J. A. Beaulieu à J. E. Perrault, ministre de la Colonisation, janvier 1922, *Documents de la session 1923-24*, déposé 37.
18. *Ibid.*